RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement**
**et du développement durable**

# Avis délibéré sur le parc agrivoltaïque au lieu-dit « Bas Guéret » à Mareuil-sur-Cher (41)

N°MRAe CVL-2026-24225 A/P

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 13 novembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc agrivoltaïque de Mareuil-sur-Cher.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

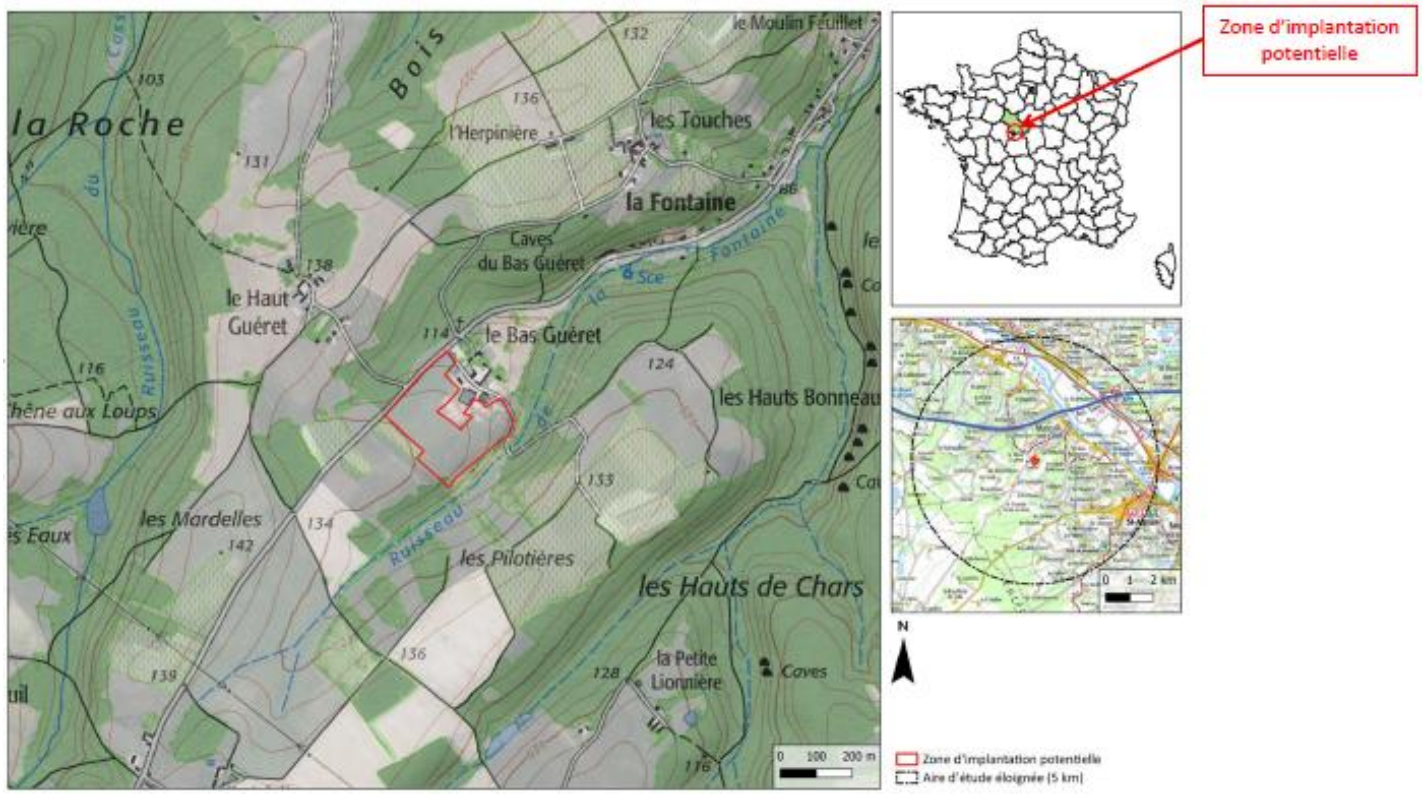
# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Localisation

Le projet développé par Orion énergies vise l'implantation d'un parc agrivoltaïque à Mareuil-sur-Cher dans le sud du Loir-et-Cher à 40 km de Tours au lieu-dit « *Le Bas Guéret* ».

Les parcelles concernées par le projet ont été déclarées en prairies permanentes.

Sur une emprise de 7,11 ha, le projet vise à combiner production d'énergie renouvelable et maintien d'une activité agricole (élevage d'ovins).



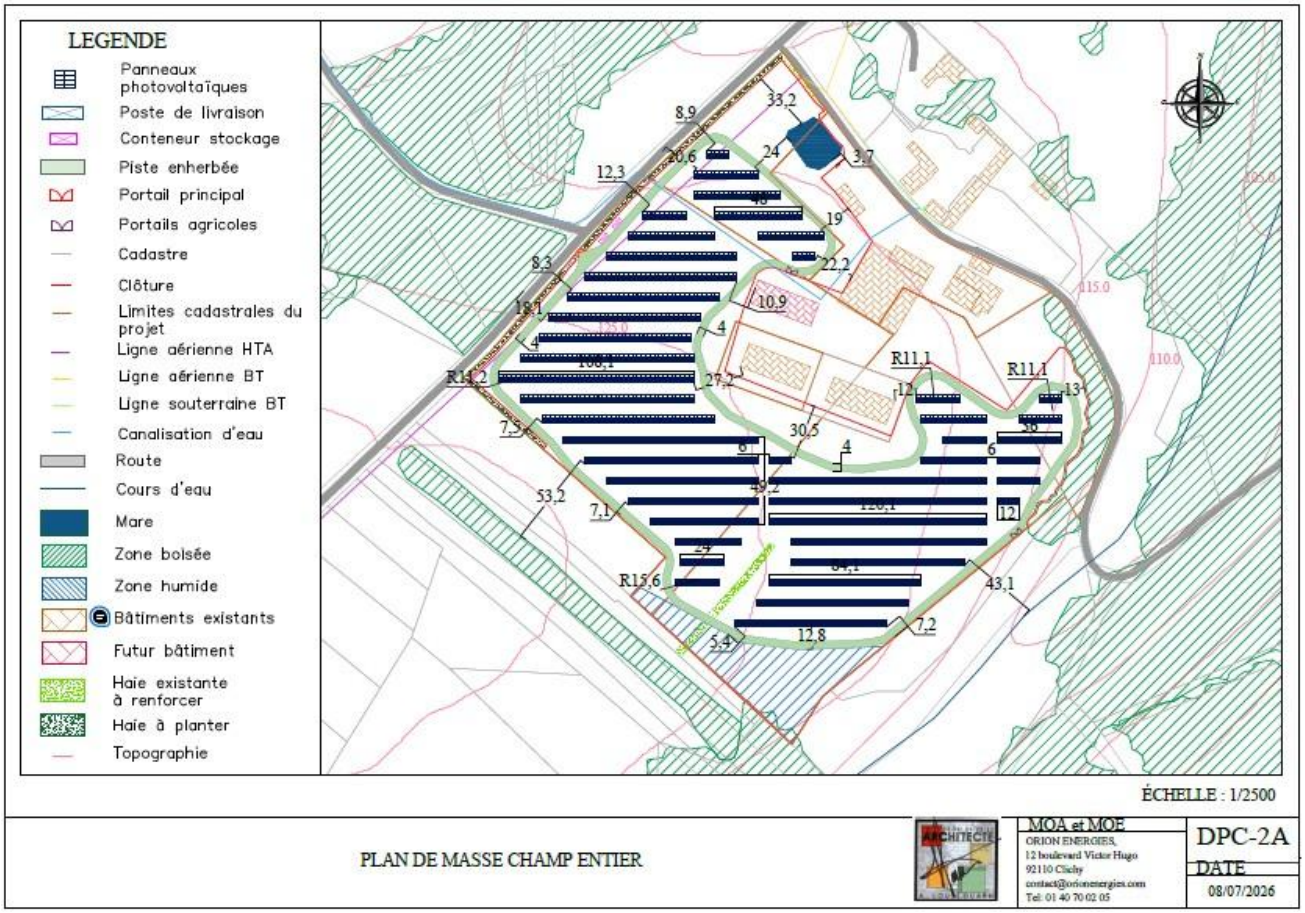

*Localisation de la zone d'implantation, p. 7 du résumé non technique de l'étude d'impact*

## 1.2 Description du projet

Le projet retenu présente une puissance de 2,85 MWC pour une production annuelle de 3 420 MWh. Il comportera :

- 221 tables fixes supportant les modules d'une hauteur maximale de 3,70 m ;
- 4 420 modules d'une puissance unitaire de 645 Wc ;
- Un poste de livraison, pour une surface de 22,5 m² ;
- Deux conteneurs de stockage d'une surface de 14,8 m², pour une surface totale de 29,6 m² ;
- 4 651 m² de pistes enherbées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc ;
- 1 368 ml de clôture de 2 m de hauteur ;
- 4 accès (un portillon, deux portails agricoles et un portail principal) ;
- un câblage électrique interne pour relier les panneaux photovoltaïques aux onduleurs puis au poste de livraison.

La durée de l'exploitation est prévue pour 40 ans. La surface clôturée est de 5,4 ha.




*Plan de masse du projet*

Le projet agricole consiste à maintenir un effectif de 200 têtes **(**37 ovins/ha) avec un ratio pâture/fauche : 40 % pâture / 60 % fauche pour l'élevage ovin.

Pour mémoire, le pétitionnaire avait saisi l'autorité en charge du cas par cas le 4 novembre 2025. Celle-ci avait alors rendu par arrêté préfectoral une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 11 avril 2026. Cette décision était motivée par l'impact paysager du projet, ainsi que l'absence de justification des éventuels impacts sur l'environnement (biodiversité, cohérence paysagère et raccordement électrique).

## 1.3 Justification et examen des variantes

Le dossier liste rapidement dans un tableau les anciens sites industriels et friches, à partir de la base de données BASIAS sur l'ensemble de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et conclut que « Cette étude met en avant l'absence de terrains dégradé ou en friche propices à l'installation d'un projet photovoltaïque au sol au sein de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis, justifiant ainsi le choix d'implantation sur le site de Mareuil-sur-Cher pour un projet agrivoltaïque » (p. 33 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale rappelle que BASIAS est un inventaire historique d'anciens sites industriels et de services, indicatif et non exhaustif ; l'absence d'inscription n'exclut pas un site dégradé. Les friches agricoles, anciennes carrières (BASOL, fiches carrières), délaissés ferroviaires ou aérodromes ne figurent pas nécessairement dans BASIAS. En conclure l'absence de terrains dégradés ou en friche dans le périmètre confond inventaire d'activités passées et état des milieux et n'est donc pas une démonstration.

L'examen des solutions de substitution raisonnables prévu à l'article R. 122-5 du code de l'environnement induit un recensement exhaustif des terrains dégradés ou inutilisés en dehors de la seule base BASIAS et une analyse comparative sur la base de critères environnementaux.

Le dossier présente 2 variantes portant sur la même surface avec des puissances différentes. Le dossier ne détaille pas les variantes ce qui ne permet pas de comprendre précisément les différences entre les deux variantes. Aucune explication n'indique pourquoi une variante plus resserrée n'a pas été étudiée. Le dossier justifie le choix de la variante 2 par une moindre imperméabilisation, une surface agricole moins importante, une limitation de la reproduction entre la zone de reproduction et d'alimentation de l'Oedicnème criard.

Le dossier conclut que « d'un point de vue paysager, les deux variantes apparaissent globalement similaires », seules l'implantation de la clôture, et l'ajout ou la suppression de tables variant entre les deux scénarios. Aucune alternative de conception n'a été étudiée du point de vue paysager tels que la hauteur des tables, la position des postes de livraison, le recul des panneaux vis-à-vis de la route.

**L'autorité environnementale recommande de détailler des variantes du projet afin d'éviter les impacts sur les caractéristiques paysagères intrinsèques.**

## 1.4 Raccordement externe

Le dossier indique que le raccordement de la centrale est envisagé au poste source de SEIGY situé à environ 5 km du projet et que le tracé se fait en bord de route et de chemin afin d'optimiser le linéaire de raccordement et les zones d'excavation.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

Or les incidences sur le milieu physique, le patrimoine naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage ne sont pas évaluées. Une identification des enjeux environnementaux notables tels que traversée de zone humide ou Natura 2000, voies d'eau, les éventuelles atteintes à prévoir à des éléments forts du paysage (haies, alignements d'arbres, etc.) est indispensable afin d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet dans leur globalité.

**L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.**




*Localisation du poste source de SEIGY, p.169 de l'étude d'impact*

# 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et des spécificités du territoire, les enjeux environnementaux principaux concernent le paysage.

Etat initial

L'étude d'impact présente un site qui s'inscrit dans un contexte rural caractérisé par une alternance de prairies agricoles et de masses boisées. Plusieurs sentiers de randonnées partent depuis Mareuil-sur-Cher : le Chemin du Gouffre ainsi que le circuit des vallons et forêts passant à moins de 100 mètres du site.

L'ambiance paysagère est décrite succinctement sans rendre compte de la typicité du site retenu pour le parc agrivoltaïque. Le terrain est en pente régulière, du sud vers le nord-est pour atteindre la vallée du ruisseau de la Fontaine. L'altimétrie descend donc de manière homogène du nord vers le sud-est de 128 m jusqu'à 115 m. Un écart de 13 m est donc relevé et reflète le relief des côteaux du Cher au sein de cette zone de projet. L'alternance des masses boisées et des ouvertures confère une identité pittoresque au site.

L'analyse est menée à l'échelle d'un territoire plus vaste, mais elle n'est pas descendue à l'échelle du site d'implantation du projet. La qualité paysagère du secteur d'implantation du projet qui comporte plusieurs bâtisses de qualité, qui bénéficient de vues ouvertes et valorisantes sur le paysage agricole et boisé n'est pas décrite avec exactitude.

Le site géographique du Bas Guéret est en situation structurelle de léger éperon sur la frange ourlée du coteau du Cher. Il se compose de la ferme, la demeure et son parc qui occupent la tête de l'éperon au nord-ouest et d'autre part, une prairie au sud-ouest sur la partie de l'éperon morpho-géographique du Bas Guéret. La logique historique d'implantation du domaine agricole et de la maison de maître et du petit manoir n'est pas décrite avec précision et le dossier ne caractérise pas avec exactitude la dimension paysagère du Bas Guéret.

**L'autorité environnementale recommande d'analyser l'identité et la sensibilité paysagère du site paysager de l'éperon du Bas Guéret.**

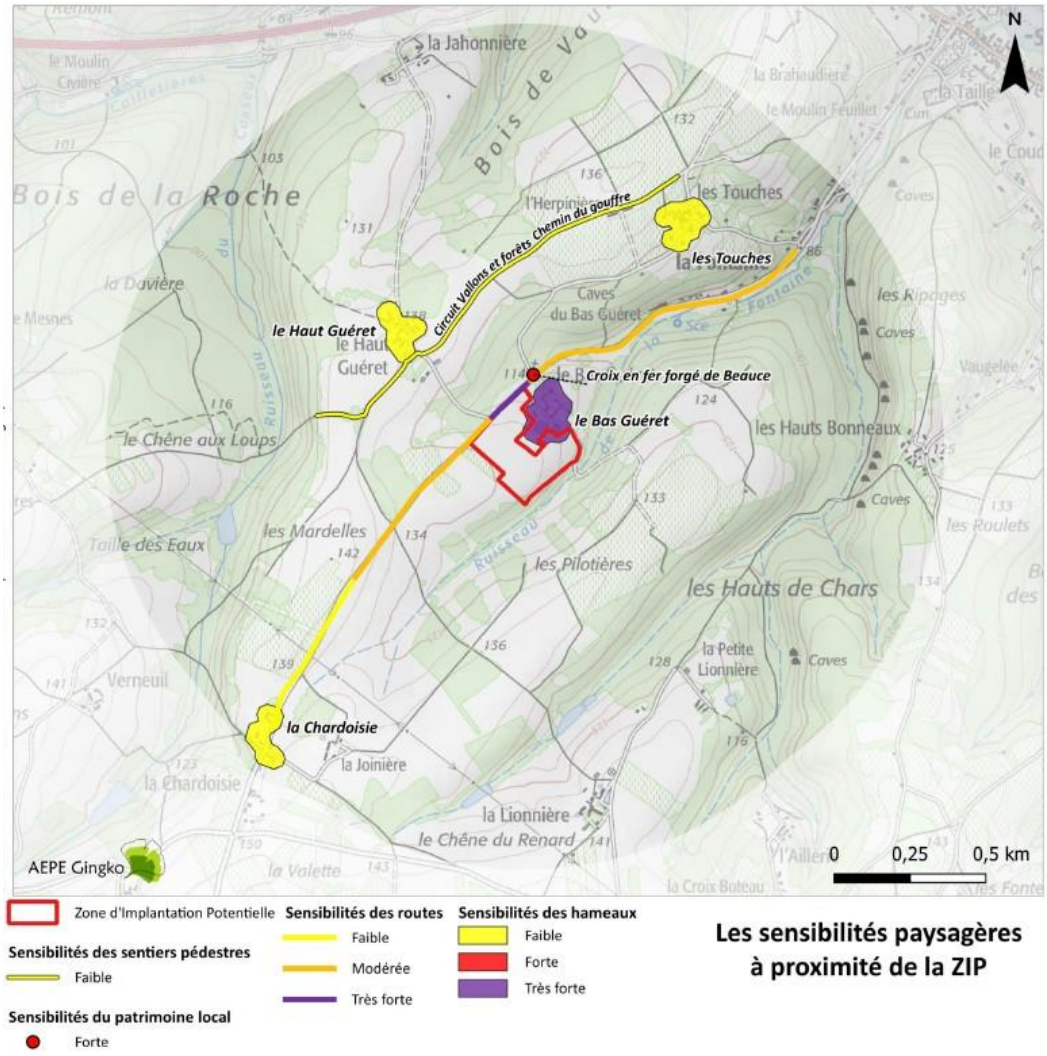
La qualité du paysage est présentée à partir d'observation de terrain et de photographies. Le dossier s'appuie également sur l'Atlas des paysages et une étude de l'évolution du paysage. L'évolution du paysage omet la carte de Cassini où le site du Bas Guéret est déjà représenté au XVIIIe siècle. Le dossier décrit le dénivelé des pentes et n'évoque pas le modelé morpho-géographique qui identifie le site paysager. Ces éléments du dossier ne permettent pas de tirer des conclusions en faveur du paysage.

Le dossier présente les perceptions visuelles du projet depuis des lieux sensibles, les enjeux se concentrant sur les hameaux, routes et monuments proches notamment le hameau du Bas Guéret à 5 m, la croix en fer forgé de Beauce à 50 m et la route locale à 5m.

Le Haut Guéret (en point haut par rapport au site) est écarté au motif que le site est filtré par des boisements et seules des perceptions sont possibles en vue hivernale. Sans photographie, la qualification de l'impact de « très faible à faible » comme le fait l'étude d'impact en p.133, n'est absolument pas démontrée.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de très fort en raison de la proximité des différents lieux d'habitation par rapport à la zone d'implantation potentielle, sans évoquer les qualités architecturales du bâti et les éléments patrimoniaux du parc du XIXe siècle à proximité.

Depuis la route allant vers le bourg de Mareuil-sur-Cher, le projet s'inscrit directement dans le champ visuel et vient fermer une ouverture paysagère structurante. L'enjeu est qualifié de très fort.




*Synthèse des sensibilités paysagères à proximité de la ZIP, p.151 de l'étude d'impact*

Les impacts

Sur cette base le dossier oriente sa prise en compte de l'impact paysager sur les espaces visibles du projet (effets visuels à la vue) depuis les éléments remarquables vers le projet, omettant la question de la perception (interprétation par la population) qui se réfère à la Convention européenne des paysages.

L'étude d'impact évalue les effets du projet à l'appui de 3 photomontages :

- PM01 : route locale du Bas Guéret au sud-ouest du site du projet ;
- PM 02 : depuis la croix en fer forgé de Beauce au nord du site de projet ;
- PM 03 : sur les chemins pédestres au sud du Haut Guéret et au nord-ouest.

Pour l'autorité environnementale le nombre de photomontages intégrant l'impact visuel du projet est bien trop faible pour évaluer les impacts paysagers. Tous les points sensibles du paysage (depuis le Bas Guéret, le Haut Guéret) et également en vue proche en arrivant depuis le sud sur l'entrée, ainsi que les postes de livraison, devraient faire l'objet de photomontages. Ces derniers devraient être réalisés en période estivale et hivernale (avec et sans feuillage). Enfin, aucun chiffre précis (ex : distance d'impact) ni aucun commentaire n'est fourni pour apprécier ces impacts ce qui en rend impossible l'évaluation.

Les mesures

Le dossier indique que des mesures d'évitement ont été prises dès la conception du projet (limitation des panneaux au sud, recul des panneaux au nord). Les mesures de réduction proposées concernent :

- la plantation d'une haie sur l'ensemble de la lisière ouest de la ZIP,
  le choix d'une teinte dans les tons verts favorisant l'intégration paysagère des clôtures,
- la mise en place d'une régénération naturelle assistée (RNA) sur une haie conservée au sud du site.

Le dossier évoque la possibilité de mettre en place un bardage bois pour les postes de livraison et de transformation. L'exploitant assurera un suivi de l'évolution des haies par la mise en œuvre d'une Régénération Naturelle Assistée (RNA). Une bourse aux arbres est évoquée pour les riverains.

L'étude de la couleur des équipements, de la nature des matériaux permet d'assurer une meilleure intégration. En revanche, leur emplacement ne fait pas l'objet d'une réflexion fine afin d'assurer leur meilleure intégration. Les haies pluristratifiées viennent cloisonner le projet pour répondre à la question de la visibilité du projet et de temps d'exposition visuelle, sans prendre en compte les caractéristiques paysagères intrinsèques.

Pour l'autorité environnementale les impacts paysagers d'un projet agrivoltaïque ne peuvent pas porter que sur les parties visibles du projet (ouvertures visuelles). Elle regrette que les rangées de panneaux soient implantées sans accord avec les lignes existantes et historiques (comme celles des structures bâties), sans accord avec les lignes de parcellaire ou sans lien avec le modelé du relief.

**L'autorité environnementale recommande d'esquisser une composition paysagère en accord avec les lignes historiques et parcellaires et en lien avec le modelé du relief.**

Enfin, le dossier présente les 3 photomontages après mise en œuvre des mesures et semble conclure à l'absence d'impact résiduel sur le paysage[1].




*Photomontage après mesures P01, p.155 de l'étude d'impact*

Or le parc reste visible comme l'illustre le photomontage P01 ci-dessus. L'autorité environnementale relève que l'implantation du projet induit une perte de vues ouvertes en s'implantant dans l'ouverture sans recul suffisant par rapport à la route et va modifier le paysage de la vallée du Cher, constitutive d'alternance et de masses boisées. Les photomontages sont anecdotiques et en rapport à la seule exposition visuelle des panneaux. L'étude ne présente pas un projet qui repose sur un travail de composition paysagère abouti et le suivi des mesures (ex. : vérification de l'intégration paysagère en phase d'exploitation) ne comporte ni calendrier, ni protocole pour évaluer leur efficacité et la tenue des arbres et arbustes.

**L'autorité environnementale recommande de revoir l'intégration paysagère du projet.**

# 3 Conclusion

Le projet agrivoltaïque d'Orion Énergies à Mareuil-sur-Cher (Loir-et-Cher) consiste en une installation de 2,85 MWc sur 7,11 ha, combinant production d'énergie renouvelable et maintien d'un élevage ovin.

L'étude d'impact n'a pas démontré tous les enjeux paysagers en présence. Le Bas Guéret possède une identité paysagère qui n'est pas décrite dans l'état initial du dossier.

[1] Un chapitre sur les impacts résiduels évoque l'absence d'impacts résiduels mais ne fait référence qu'à la biodiversité et aux zones humides, p. 241 de l'étude d'impact.

Ainsi, les impacts visuels sur ce territoire rural pittoresque ne sont pas évalués. Les différentes variantes paysagères ne sont donc pas pertinentes. Le projet nécessite de traiter une intégration paysagère proportionnée aux effets sur le caractère rural pittoresque de la zone d'implantation.

**Cinq recommandations** figurent dans le corps de l'avis.